

Extrait du Procès-verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Douze et le 13 août

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents : Monsieur Jean Claude LOMBION, maire, Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL ARPHEXAD, Monsieur Edmond MARCEL, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON, Monsieur Roger BASTIN, Monsieur Aristé ALPHONSE, Monsieur Valentin ODE, Madame Suzette DUPORT, Monsieur Renélien CABRIOLLE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Jeanny-Claude MONTANTIN, Monsieur Hugues MARIE, Madame Henriette ALEXIS, Monsieur Sylvain FLEREAU, Monsieur Léonard JERUL,

Etaient absents : Madame Mariane LOYSON, Madame Maud URSULE, Madame Annette PRESSE, Monsieur Bernard BOURGAREL, Monsieur Daniello FOULE, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Gérard BLOMBOU, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Marie-Line ALPHONSE/PHAETON, Madame CARDOVILLE, Madame Liliane DOCAN, Monsieur Eric MANNE

Etaient représentés : Monsieur Philipson FRANCFORT par Monsieur le maire Jean Claude LOMBION , Madame Florise CANVOT/VINCENT par Madame Victoire Jasmin.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné pour assurer le Secrétariat.

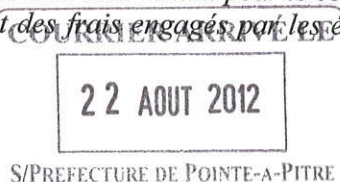
Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 04-05-2012

Délibération générale relative à la prise en charge des frais de déplacement des élus, des agents et des personnes intervenant pour le compte de la ville

Le régime de l'indemnisation des frais de déplacement des élus et des agents est respectivement déterminé par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par certains lois et règlements.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les taux de remboursement des frais de déplacement des agents (fonctionnaires et non titulaires) et des personnes intervenant pour le compte de la ville. par ailleurs il convient de fixer le taux de remboursement des frais engagés par les élus à l'occasion de leur déplacement.



LE CONSEIL MUNICIPAL

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L.2123-19 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant Statut de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret N°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics ;
Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales ;
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Où l'exposé du maire ;
Et après en avoir délibéré ;*

DECIDE :

Article 1 : *De prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents de la Collectivité et des personnels, y compris les élus, intervenant pour le compte de la Collectivité dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Décret N°2006-781 du 03 Juillet 2006 ; Décret N°90-437 du 28 Mai 1990 ; Décret N° 2001-654 du 19 Juillet 2001) et par la présente délibération.*

I. FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES ELUS LOCAUX.

Article 2 : *De prendre en charge les frais de restauration et d'hébergement des élus en déplacement, dans la limite de 250 € par jour, sur présentation des justificatifs originaux et de l'ordre de mission correspondant.*

Les frais de transport seront réglés directement par la collectivité aux frais réels.

II. INDEMNITES DE MISSION DES AGENTS ET PERSONNES INTERVENANT POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE.;

Article 3 : *De rembourser forfaitairement les frais occasionnés par les agents et, le cas échéant, les personnes intervenant pour le compte de la ville, dans les cas suivants :*

-Lorsqu'ils se déplacent, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission .Ils doivent être au préalable munis d'un ordre de mission signé le maire ou son délégué.

--Lorsqu'ils se déplacent pour suivre une formation dispensée en cours de carrière (formation continue), à condition qu'ils ne bénéficient pas d'une autre indemnisation au même titre par l'organisme de formation.

- L'indemnisation se fera sur la base des indemnités kilométriques prévues par la réglementation en vigueur, si ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers ;
- Les frais d'utilisation des parcs de stationnement pourront être remboursés sur présentation des pièces justificatives ;
- Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés par le véhicule.

Article 8 : De se référer aux dispositions réglementaires en vigueur en ce qui concerne les règles de non cumul entre les différentes indemnités

IV. IMPUTATION BUDGETAIRE.

Article 9 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires chaque année.

Article 10 : Le Maire, le Directeur général des services, le Trésorier municipal, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité.

Pour expédition conforme

P. Le Maire Abst.

La 1^{ère} adjointe Ffs.



Victoire JASMIN

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité effectuées le 14/08/2012

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

